

OFFRE ENTERPRISE

Fiche d'information précontractuelle

Annexe à l'article A. 112-1

Document informatif sur l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

La lettre de rétractation, dont un modèle est fourni ci-dessous, servant à exercer ce droit doit être adressée par courrier à Enterprise Holdings France, 37 Rue du Colonel Pierre Avia, CS 21601, 75738 Paris :

"Je, soussigné(e), Monsieur/Madame, demeurant à, résilie par la présente mon contrat n° 5035243 souscrit auprès de Zurich insurance plc succursale belge conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. Je certifie par la présente qu'à la date de cette lettre, à ma connaissance, il n'y a pas eu de sinistre susceptible d'entraîner l'application de la garantie".

Conséquences de l'annulation :

L'exercice du droit de rétractation dans le délai mentionné dans l'encadré ci-dessus entraînera la résiliation de votre contrat à compter de la date de réception de la lettre ou de tout autre support durable (par exemple courriel). Dès que vous avez connaissance d'un sinistre résultant de l'application des garanties de votre souscription, vous ne pouvez plus exercer ce droit de résiliation.

En cas de résiliation, vous ne serez redevable que de la partie de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, la totalité de la prime reste redevable à l'Assureur si vous exercez votre droit de rétractation alors qu'un sinistre dont vous ignoriez l'existence et qui met en cause les garanties prévues par votre contrat, est survenu pendant la période de rétractation.

Le contrat ENTERPRISE AEP (ci-après « le Contrat ») est souscrit par **Enterprise Holdings France**, au capital social de 1.000.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le

n° B318 771995, sis 37 Rue du Colonel Pierre Avia, CS 21601, 75738 Paris, **par l'intermédiaire du courtier d'assurances Aon France**, société par actions simplifiée de courtage d'assurances au capital social de 210.240.400 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 414 572 248, ayant son siège social au 31 Rue De la Fédération, 75015 Paris, représentée par Monsieur Belhout, directeur général, et inscrit au registre de l'ORIAS sous le n° 07 001 560, (www.orias.fr) auprès de **Zurich Insurance Plc, succursale pour la Belgique** (ci-après "Zurich" ou l'"Assureur", ayant son siège social sis Da Vincilaan 5, 1930 Zaventem, Belgique, enregistrée auprès de la Crossroads Bank for Entreprises sous le n° 0882.245.682 et auprès de la FSMA sous le n° 2079.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES DANS LE CADRE DE LA VENTE A DISTANCE :

La présente fiche d'information vaut également note d'information commerciale dans le cadre de la vente à distance.

VALIDITÉ DES INFORMATIONS FOURNIES :

Les informations fournies dans cette fiche sont valables pour une durée de 14 jours.

EFFET ET DUREE :

L'assurance prend effet au jour de la date d'entrée en vigueur indiquée dans le Contrat de Location signé par le Titulaire du Certificat d'assurance. Elle reste en vigueur toute la durée du Contrat de Location du véhicule et prend fin lorsque le Contrat de Location du véhicule prend fin.

PRIME TOTALE :

La prime est fixée au taux de 4.00 € TTC par jour de location.

La garantie du Contrat est accordée sous réserve du paiement intégral de la prime due par l'Assuré au moment de la location du véhicule et de la signature du document de souscription au contrat d'assurance facultative ENTERPRISE, comprenant les garanties décrites ci-après.

L'offre ENTERPRISE :

En tant que titulaire du certificat, vous bénéficierez de :

La garantie des Biens Personnels

- Remboursement des frais de réparation justifiés ou le cas échéant, de la Valeur de Remboursement des Bagages Personnels assurés en cas :
 - o Dommage aux Bagages Personnels survenant lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur du Véhicule de Location suite à un Accident;
 - o Perte des Bagages Personnels survenant en même temps que le vol du Véhicule de Location;
 - o Vol des Bagages Personnels sans disparition du Véhicule de Location, à condition qu'il y ait eu effraction dans le Véhicule de Location alors qu'il était verrouillé et que, au moment du Vol, les Bagages Personnels aient été rangés hors de vue dans un coffre à bagages verrouillé;
- Jusqu'à concurrence de 7.500,00 € par Véhicule;
- Et jusqu'à concurrence de 1.850,00 € par Bénéficiaire;
- Cette garantie est limitée à un (1) seul sinistre pendant toute la durée de location du véhicule et s'appliquera sur présentation de justificatifs.

Bagages Personnels Retardés

- Remboursement des Achats Essentiels si Vos Bagages Personnels ou ceux d'un (des) Bénéficiaire(s) sont retardés plus de 6 heures par un Transporteur et jusqu'à la restitution des Bagages Personnels;
- Cette couverture s'applique **uniquement** lorsqu'une location de voiture a été réservée avec Enterprise avant le Trajet et si l'assurance AEP a été souscrite avant le début du Trajet.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de retard des Bagages Personnels d'un Bénéficiaire au cours d'un Trajet de retour vers son domicile.

- Les factures des objets (copies) et la confirmation de la durée du retard par le Transporteur doivent être fournies à titre de justificatif en cas de déclaration de sinistre ;
- Jusqu'à concurrence de 500.00 € par Bénéficiaire.

Perte de Documents d'identité, Visa, Titres de Transport, Clés de Véhicule ou de Domicile, Cartes de Crédit ou Débit

- Remboursement des frais justifiés pour le remplacement ou la réémission de vos Documents d'identité, visa, Titres de Transport, Clés de Véhicule/Domicile ou Cartes de Crédit/Débit ou de ceux du (des) Bénéficiaire(s) en cas de perte pendant la Période de Location;
- En cas de perte de Clés, le remboursement du coût des serrures de remplacement et des frais de l'intervention d'un serrurier est inclus ;
- Dans la limite de 500,00 € par Bénéficiaire.

Couverture des Appareils Electroniques et Mobiles

- Remboursement des frais de réparation justifiés ou, le cas échéant, de la Valeur de Remboursement des Appareils Electroniques et Mobiles en cas de:
 - o Dommages à un objet Vous appartenant ou appartenant à un Bénéficiaire lorsqu'il se trouve à l'intérieur du Véhicule de Location, lorsque ces Dommages sont imputables à un Accident;
 - o Perte d'un objet Vous appartenant ou appartenant à un Bénéficiaire survenant en même temps que le vol du Véhicule de Location;
 - o Vol d'un objet Vous appartenant ou appartenant à un Bénéficiaire sans disparition du Véhicule de Location, à condition qu'il y ait eu effraction dans le Véhicule de Location alors qu'il était verrouillé et que, au moment du Vol, l'objet ait été rangé hors de vue dans un coffre à bagages verrouillé;
- Jusqu'à concurrence de 2.500,00 € par Véhicule;
- Cette garantie est limitée à un (1) seul sinistre pendant toute la Durée de Location du véhicule et s'appliquera sur présentation de justificatifs.

QU'EST-CE QUI EST EXCLU DE LA COUVERTURE ?

Pour l'ensemble des garanties, sont exclus :

- 1) les Dommages, Pertes ou Vols survenant lorsque les Bénéficiaires ne respectent pas les dispositions du Contrat de Location du Véhicule de Location ;
- 2) les Dommages, Pertes ou Vols survenant lorsque le Véhicule de Location a été laissé déverrouillé et sans surveillance au moment où le sinistre s'est produit;
- 3) les conséquences d'un Accident survenu alors que le conducteur conduit sous l'influence d'un taux d'alcool supérieur aux limites légales autorisées dans le pays où l'Accident se produit, ou si, immédiatement à la suite de l'Accident, le conducteur a refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie;
- 4) les Les conséquences d'un Accident survenu lorsque le conducteur conduisait sous l'emprise de la drogue ou de toute autre substance stupéfiante
- 5) Les conséquences découlant d'un accident survenu alors que le conducteur était sous l'emprise de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente
- 6) Les conséquences d'un Accident survenu lorsque le conducteur participait à une compétition ou à des essais en vue de participer à une compétition avec le Véhicule de location ;
- 7) les conséquences d'un Accident survenu alors que le conducteur est en train de participer à une infraction pénale punie par les lois du pays dans lequel l'Accident se produit, sauf lorsque cette infraction pénale est qualifiée de légitime défense en vertu des lois du même pays
- 8) pour les conséquences résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive des Bénéficiaires au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances;
- 9) les conséquences d'une guerre ou d'hostilités, de troubles civils, d'actes de terrorisme;
- 10) les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation par transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que celles dues aux effets des rayonnements provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Pour la **garantie des Biens Personnels**, sont exclus :

- 1) Les Objets de Valeur et l'Argent;
- 2) Les Dommages et Pertes dues à l'usure normale, à la mauvaise utilisation, à la fraude, à la détérioration progressive ; aux défauts inhérents au produit;
- 3) Les Pertes et les disparitions inexplicables ;
- 4) Les Dommages non liés à un Accident de voiture;
- 5) Le Vol ou la Perte survenant à l'extérieur du Véhicule de Location ou lorsque l'objet volé est laissé exposé à la vue de tous dans le Véhicule de Location, même lorsque le Véhicule est verrouillé;
- 6) Tout outil à usage professionnel;
- 7) Les marchandises transportées en contrepartie d'un paiement;
- 8) Les marchandises dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdite par la loi française ou par celle du pays dans lequel se déroule le voyage;
- 9) Les armes ;
- 10) Les animaux, les denrées périssables et les végétaux transportés dans le Véhicule de Location;
- 11) Le vol commis par des membres de Votre famille vivant sous Votre toit, ou de la famille des Bénéficiaires vivants sous leur toit, ou avec leur complicité;
- 12) Le Vol commis par l'un des Bénéficiaires;
- 13) Le Vol ou les Pertes qui se sont produits pendant la nuit, alors que les Biens Personnels auraient pu être rangés en toute sécurité dans un coffre-fort dans le logement, ou dans une chambre d'hôtel verrouillée ou dans une bagagerie d'hôtel verrouillée.

Pour la **garantie des Bagages Personnels Retardés**, nous ne prendrons pas en charge:

- 1) toute réclamation liée à un retard non signalé au Transporteur responsable;
- 2) toute réclamation pour un Bagage Personnel retardé ou retenu par les douanes ou autres autorités publiques.

Lors de la déclaration du sinistre, la réclamation adressée au Transporteur responsable doit être fournie et accompagnée d'un accusé de réception écrit du Transporteur. Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir l'accusé de réception écrit du Transporteur, Vous devez Nous fournir une explication raisonnable de cette absence et des détails sur l'heure et le lieu où Vous avez effectué la réclamation, en incluant les coordonnées du Transporteur.

Pour la **garantie des Appareils Electroniques et Mobiles**, sont exclus :

- 1) Les Dommages ou Pertes dus à l'usure normale, à une mauvaise utilisation, à la fraude, à la détérioration progressive, aux défauts inhérents au produit.
- 2) La Perte et la disparition inexplicables ;
- 3) Les Dommages non liés à un Accident de voiture
- 4) Le Vol ou la Perte à l'extérieur du Véhicule de Location ou lorsque l'Appareil Electronique ou Mobile est laissé exposé à la vue de tous dans le Véhicule de Location, même lorsque le véhicule est verrouillé
- 5) Les Dommages de peinture, les rayures ou les écaillages
- 6) Les Dommages résultant de l'influence progressive de la température, de l'humidité et des conditions météorologiques
- 7) Le Vol ou les Pertes qui se sont produits pendant la nuit, alors que l'Appareil Electronique ou le Mobile aurait pu être rangés en toute sécurité dans un coffre-fort dans le logement, ou dans une chambre d'hôtel verrouillée ou dans une bagagerie d'hôtel verrouillée.

PORTÉE DU DOCUMENT :

Ce document est une fiche d'information se rapportant à la police No. 5035243, dont l'objet est de vous fournir des informations sur les garanties proposées et le prix de l'assurance. Ce n'est pas votre police d'assurance.

Pour des informations complètes sur la couverture proposée, veuillez lire le Livret fourni par Enterprise avant de souscrire la police.

LOI APPLICABLE ET LANGUE :

La loi applicable à la relation précontractuelle et au contrat est la loi française, comprenant les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés en Principauté de Monaco, des dispositions impératives du droit monégasque. Toutes les relations avec l'assuré se font en français et/ou en anglais, ce que ce dernier accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent les textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans le cas où les références à ces textes auraient été modifiées lors de la signature du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

EFFET DES MESURES RESTRICTIVES (CLAUSE DE SANCTIONS) :

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, l'Assureur ne sera réputé fournir de couverture d'assurance ni ne sera tenu à aucun paiement ou fourniture de service ou de bénéfice au profit d'un Assuré ou de toute autre personne dans la mesure où une telle couverture d'assurance, un tel paiement ou une telle fourniture de service ou de bénéfice contreviendrait à tout régime de sanctions économiques ou commerciales, y compris ceux édictés par les Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

L'AUTORITÉ CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE :

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles, BELGIQUE

PLAINTES ET MEDIATION :

Chez Zurich, nous nous soucions de nos clients et croyons en l'établissement de relations à long terme en fournissant des produits de qualité combinés à un niveau de service élevé.

S'il devait arriver que vous ayez un motif de réclamation, que ce soit en relation avec votre police ou tout aspect concernant la qualité de notre service, vous pouvez nous contacter par e-mail à schade.zurich@globlneth.nl.

Si la plainte résolue ne vous satisfait pas, vous pourrez transmettre votre plainte auprès de l'Ombudsman des Assurances.

Les réclamations peuvent être adressées au Médiateur de l'assureur, dont les missions sont régies par le document publié en ligne sur www.zurich.com. Sauf stipulation contraire dans le règlement du Médiateur, celui-ci rend une décision dans les deux mois suivant le dépôt de toute plainte.

A défaut de décision dans ce délai, ou dans tout délai moindre prévu par le règlement du Médiateur, ou si la réponse n'est pas satisfaisante pour l'Assuré, celui-ci pourra, sans préjudice de toute action en justice qui pourrait lui être ouverte, porter sa plainte auprès du :

Médiateur des assurances
Carré De Meeus
1000 Bruxelles, BELGIQUE
Téléphone : +32 2 547 58 71 (Guichet renseignements)
Télécopie : +32 (0) 2 547 59 75
E-mail : info@ombudsman-insurance.be
Site internet : <https://www.ombudsman-insurance.be/fr/complaint/formulaire-de-plainte>

Si vous ne recevez pas de réponse du Médiateur, ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du Médiateur, vous pouvez également adresser votre demande au Médiateur des Assurances, qui la transmettra au Service des plaintes de la direction générale des assurances et des fonds de pension, lequel traitera votre demande :

Médiation en assurance
TSA 50110,
75441 Paris Cedex 09
<https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>